

**MAIRIE DE
BARENTIN**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande de permis de construire déposée le 03/07/2025 affichée le 03/07/2025 et complétée le 26/09/2025		N° PC 076 057 25 00011 2025 / 560
Par :	BASIRE Julien	Surfaces de plancher autorisées 0 m² Destination : Logement
Demeurant à :	19 Résidence du Coteau - 76360 BARENTIN	
Représenté par :		
Nature des Travaux :	Transformation d'une charetrie en garage avec une rehausse partielle de celle-ci.	
Adresse du terrain :	19 Résidence du Coteau - 76360 BARENTIN	
Références cadastrales	AK0220	

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE

VU la demande de permis de construire susvisée;
VU les plans et documents joints à la demande;
VU le code de l'urbanisme;
VU le plan local d'urbanisme approuvé le 20/12/2012 et révisé le 23/06/2016 et modifié le 01/07/2021.
VU le règlement de la zone y afférent et notamment celui de la zone UD.

ARRETE

Le permis de construire est ACCORDE pour la demande décrite aux cadres ci-dessus.

A BARENTIN, le 14 NOV. 2025

Le Maire,

Christophe BOUILLON
Maire de Barentin



P. Le Maire,
l'Adjoint délégué
aux affaires générales
M. DETALMINIL

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire:

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.